



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL (RLPi)**

DOSSIER DE CONCERTATION

**PROCEDURE DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE INTERCOMMUNAL**

CONSTRUISONS ENSEMBLE LE FUTUR RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA MEL !



QU'EST-CE QUE LA CONCERTATION PRÉALABLE ?

La concertation préalable est une démarche qui a pour objet d'instituer un échange avec les citoyens, en amont de la phase de conception d'un projet, de manière à les associer à son élaboration.

Elle permet de présenter les enjeux et les objectifs de ce projet et de recueillir l'avis de la population pour la définition précise de ce projet.

POURQUOI UNE CONCERTATION PRÉALABLE ?

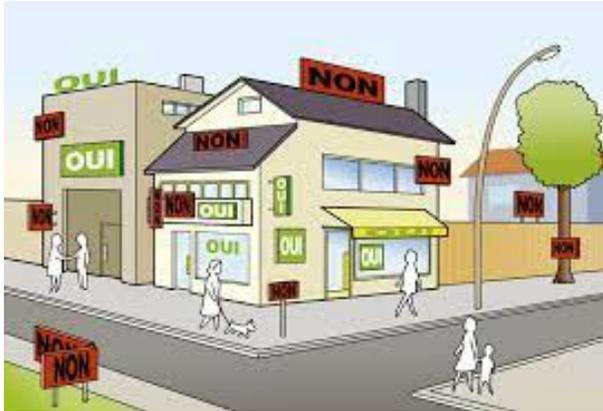
L'article L103-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'élaboration du PLU, et donc aussi du RLP, fait l'objet « d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. »

Cette concertation préalable, qui permettra d'élaborer le projet avec la population, fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par la MEL.

CONSTRUISONS ENSEMBLE LE FUTUR RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA MEL !

QU'EST-CE QU'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ ?

Un règlement local de publicité est un document qui fixe des règles spécifiques en matière d'affichage extérieur (publicités, enseignes, pré-enseignes). Annexé du Plan Local d'Urbanisme, il vient adapter la réglementation nationale (point I du présent dossier) à un contexte local afin de protéger le cadre de vie et les paysages.



POURQUOI UNE RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA MEL ?

Le premier Règlement Local de Publicité intercommunal de la MEL est en vigueur depuis le 18 juin 2020 (point II du présent dossier). Or , depuis cette date, le contexte territorial et réglementaire a évolué. La procédure de révision, calquée sur la procédure de révision d'un Plan Local d'Urbanisme, doit permettre aux communes de la MEL de se doter d'un nouveau RLPi efficient et à jour (point III du présent dossier).

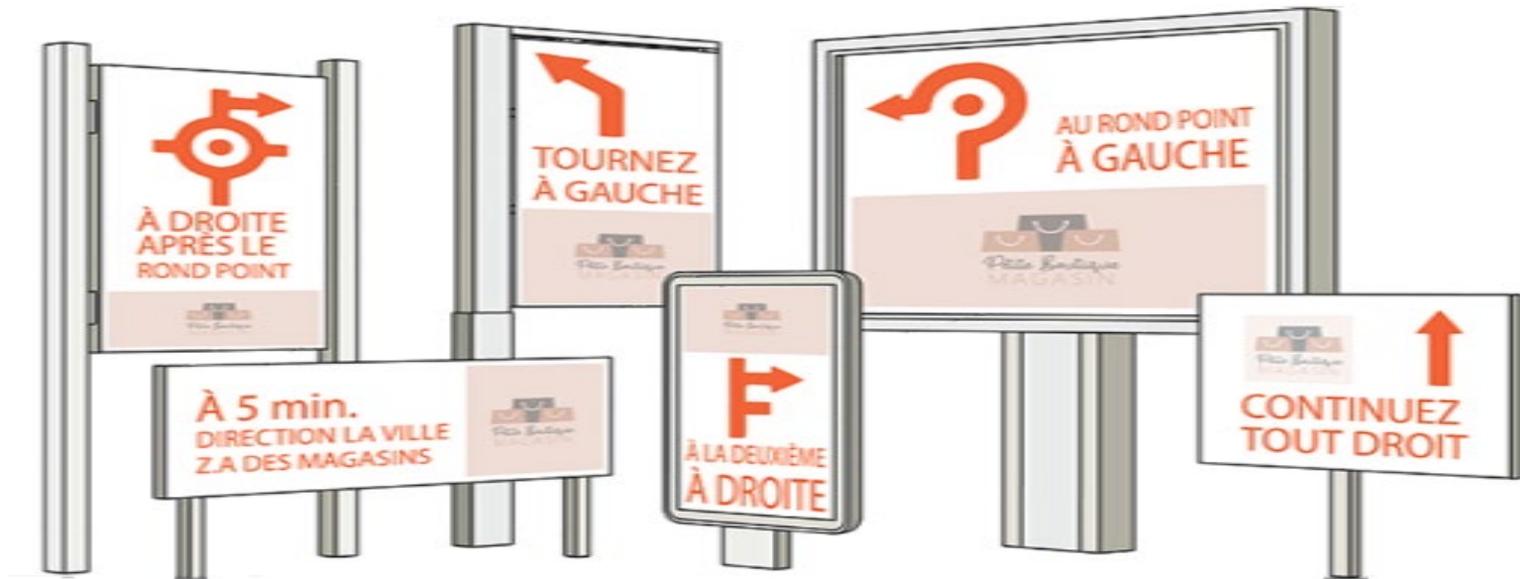
Révision du RLPi Métropolitain

I. RAPPEL REGLEMENTAIRE GENERAL

II. PRESENTATION DE LA REGLEMENTATION DU RLPi ACTUEL

III. LA PROCEDURE DE REVISION

I. RAPPEL REGLEMENTAIRE GENERAL



LE DROIT DE L’AFFICHAGE = CODE DE L’ENVIRONNEMENT

FINALITE ENVIRONNEMENTALE = PROTECTION DU CADRE DE VIE ET DES PAYSAGES

A CONCILIER AVEC:

➤ **LA LIBERTE D’EXPRESSION**

Article L.581-1 code de l’environnement: « *Chacun a le droit d’exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu’en soit la nature, par le moyen de la publicité, d’enseignes et de préenseignes* »

➤ **LA LIBERTE DU COMMERCE ET DE L’INDUSTRIE**

DONC NE CONCERNE PAS:

➤ **LA SECURITE ROUTIERE** (MEME SI QUELQUE ARTICLES DU CODE DE LA ROUTE CONCERNENT LA PUBLICITE)

➤ **LE CONTENU DES MESSAGES**

➤ **L’URBANISME**

➤ LA PUBLICITE

INSCRIPTION, FORME OU IMAGE DESTINÉE À INFORMER LE PUBLIC, OU À ATTIRER SON ATTENTION.

- *Peut être scellée au sol, murale etc.*
- *Soumise a déclaration sauf la publicité numérique soumise a autorisation*

➤ LA PRE-ENSEIGNE

INSCRIPTION, FORME OU IMAGE INDIQUANT LA PROXIMITÉ D'UN IMMEUBLE OÙ S'EXERCE UNE ACTIVITÉ DÉTERMINÉE.

- *Se dissocie matériellement du lieu de l'activité.*
- *Même régime juridique que la publicité. (sauf hors agglomération pour quelques préenseignes dérogatoires ou temporaires)*

➤ L'ENSEIGNE

INSCRIPTION, FORME OU IMAGE APPOSÉE SUR UN IMMEUBLE OU UN TERRAIN ET RELATIVE À UNE ACTIVITÉ QUI S'Y EXERCE.

- *Uniquement sur l'emprise de l'activité concernée*
- *Soumises à autorisation*



QUELQUES PRINCIPES DE LA REGLEMENTATION NATIONALE

- **LES RÈGLES S'APPLIQUENT AUSSI BIEN SUR LE DOMAINE PUBLIC OU LE DOMAINE PRIVÉ, AUX DISPOSITIFS VISIBLES DE TOUTE VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE**
- **UNE REGLEMENTATION QUI TIENT COMPTE DES CARACTERISTIQUES DES COMMUNES**
 - Une réglementation spécifique aux agglomérations de + de 10 000 habitants ou de – de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine*
 - Une réglementation spécifique aux agglomérations de – de 10 000 habitants non rattachées à une unité urbaine*
- **UNE REGLEMENTATION QUI FIXE DES INTERDICTIONS...**
 - **ABSOLUES** = Interdiction publicité hors agglomération (sauf pré-enseignes dérogatoires, publicité dans aéroport...), sur les immeubles classes monuments historiques, sur les arbres, les feux rouges, sur les murs ou les clôtures non aveugles etc.
 - **RELATIVES CAR UN RLP PEUT REINTRODUIRE DE LA PUBLICITE** = Aux abords des monuments historiques (si covisibilité dans un rayon de 500 mètres), dans les sites inscrits , dans les sites patrimoniaux remarquables (Ex AVAP, secteurs sauvegardés, ZPPAUP)



**Unité urbaine = L'unité urbaine au sens de l'INSEE est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie.*

QUELQUES PRINCIPES POUR L'ELABORATION D'UN RLP

➤ **UN RLP PERMET D'ADAPTER LA RÉGLEMENTATION NATIONALE À UN CONTEXTE LOCAL**

➤ **UN SEUL OBJECTIF : LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DU CADRE DE VIE**

La prise en compte de la sécurité routière, du contenu des messages etc. relève d'autres législations (Loi Évin par exemple)

➤ **ADAPTATION DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE, DE FAÇON PLUS RESTRICTIVE, À UN CONTEXTE LOCAL.**

SEULE EXCEPTION : les lieux d'interdiction relative (périmètres monuments historiques, ex ZPPAUP,...) ou le règlement peut venir assouplir l'interdiction de publicité pour réintroduire par exemple du mobilier urbain publicitaire (abribus, etc..)

➤ **POSSIBILITE DE MODULER LES REGLES EN FONCTIONS DES SPÉCIFICITÉS DES TERRITOIRES (CREATION DE DIFFERENTS ZONAGES)**

➤ **POUR LES RÈGLES QUE LE RLP NE MODIFIENT PAS, LA RÉGLEMENTATION NATIONALE S'APPLIQUE.**

➤ **IMPOSSIBLE D'INTERDIRE TOTALEMENT LES DISPOSITIFS SOUMIS À AUTORISATION = PUBLICITE NUMÉRIQUE PAR EXEMPLE**

➤ **DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ À COMPTER DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RLP = 2 ANS POUR LES PUBLICITÉS, 6 ANS POUR LES ENSEIGNES**

II. PRESENTATION DE LA REGLEMENTATION DU RLPI



LE PREMIER RLPi DE LA MEL

- 30 COMMUNES DISPOSAIENT D'UN RLP
- LA LOI DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT A TRANSFÉRÉ À LA MEL LA COMPÉTENCE POUR ÉLABORER UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP).
- 3 OBJECTIFS FIXES PAR LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE 2013

Lutter contre la pollution visuelle.



Réduire la consommation énergétique de certains dispositifs publicitaires.



Renforcer l'identité du territoire métropolitain.

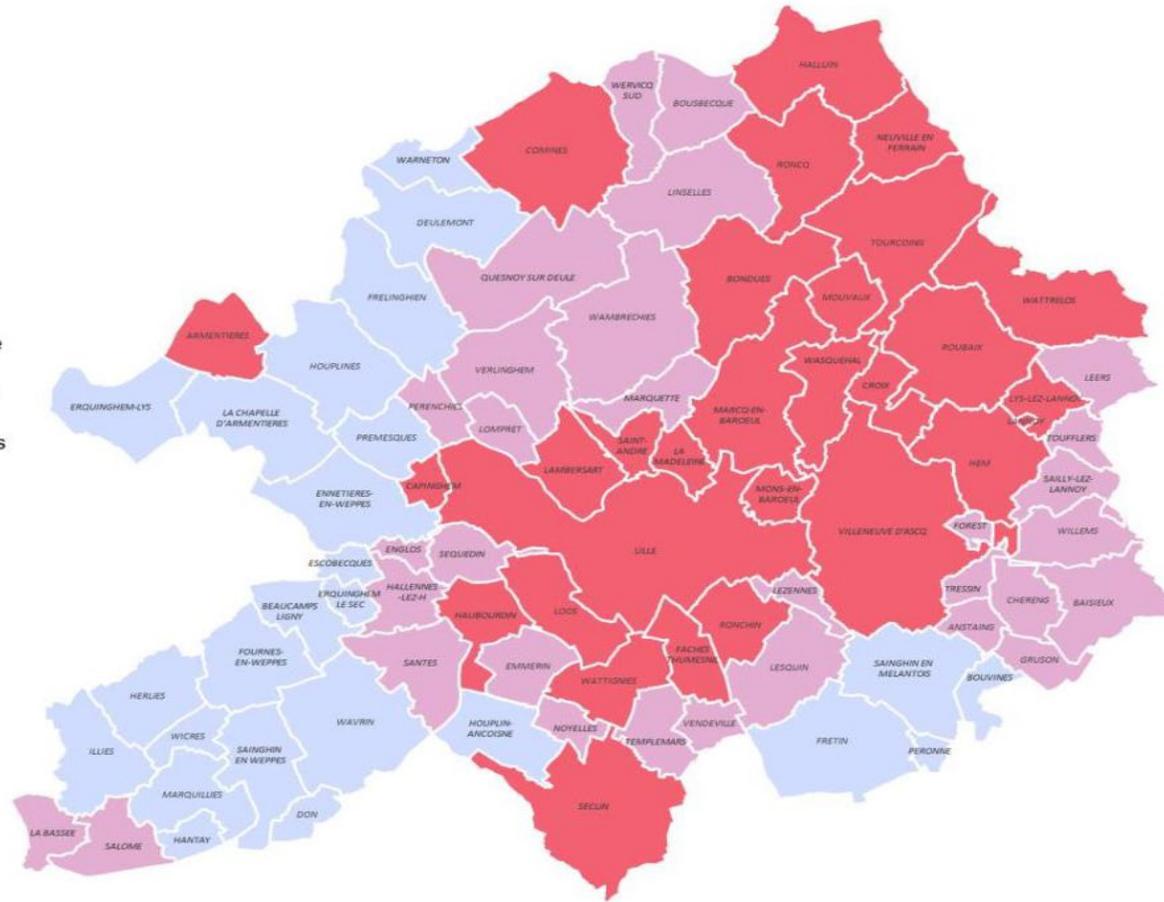


- ENTREE EN VIGUEUR DU PREMIER RLP DE LA MEL SUR 85 COMMUNES LE 18 JUIN 2020
 - https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi_Accueil.html

TYPOLOGIE DES 85 COMMUNES ACTUELLEMENT COUVERTES PAR LE RLPI

Communes :

- + 10 000 habitants faisant partie ou non de l'unité urbaine
- 10 000 habitants faisant partie de l'unité urbaine
- 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine



LA REGLEMENTATION NATIONALE SELON LA TYPOLOGIE DES COMMUNES...

	Murale	Scellée au sol	Numérique
<div style="background-color: #add8e6; padding: 5px; display: inline-block;">- 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine</div>	4m ² Hauteur 6m	interdit	interdit
<div style="background-color: #d8bfd8; padding: 5px; display: inline-block;">- 10 000 habitants faisant partie de l'unité urbaine</div>	12m ² Hauteur 7,5m	12m ² Hauteur 6m	8m ² Hauteur 6m
<div style="background-color: #ff0000; padding: 5px; display: inline-block;">+ 10 000 habitants faisant partie ou non de l'unité urbaine</div>	12m ² Hauteur 7,5m	12m ² Hauteur 6m	8m ² Hauteur 6m

NB: Règlementation nationale des publicités et pré-enseignes applicable lors de l'entrée en vigueur du RLP métropolitain

...TRADUITE DANS LE ZONAGE RLPI

	 - 10 000 habitants faisant partie de l'unité urbaine  + 10 000 habitants faisant partie ou non de l'unité urbaine	 - 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine
Sites de haut intérêt paysager, périmètre Monuments Historiques...	ZP1	ZP4
Secteurs à dominante résidentielle ou mixte	ZP2	ZP5
Secteurs d'activités économiques, notamment commerciales	ZP3	

EXEMPLE DE RESTRICTIONS APPORTÉES PAR LE RLPI

	MURALE	SCELLEE AU SOL	NUMERIQUE
REGLEMENTATION NATIONALE  <p>- 10 000 habitants faisant partie de l'unité urbaine</p> <p>+ 10 000 habitants faisant partie ou non de l'unité urbaine</p>	12m ²	12m ²	8m ²
ZONE DE PUBLICITE n°1* Sites de haut intérêt paysager, périmètre Monuments Historiques...	INTERDITE sauf sur Roubaix (ZP1A) et Tourcoing (ZP1B) = limitée à 8 m ² d'affichage et à 10,60 m ² avec encadrement et non numérique	INTERDITE sauf sur Tourcoing (ZP1B) = limitée à 8 m ² d'affichage et à 10,60 m ² avec encadrement et non numérique	INTERDITE
ZONE DE PUBLICITE n°2 Secteurs à dominante résidentielle ou mixte	10,60 M² AVEC ENCADREMENT (DONT 8 M² D'AFFICHAGE)	INTERDITE	2,1m² UNIQUEMENT MURALE
ZONE DE PUBLICITE n°3 Secteurs d'activités économiques, notamment commerciales	10,60 M² AVEC ENCADREMENT (DONT 8 M² D'AFFICHAGE)	10,60 M² AVEC ENCADREMENT (DONT 8 M² D'AFFICHAGE)	8m²

* Seuls les mobiliers urbains publicitaires sont autorisés (abribus, mobilier information générales ou locales, kiosques etc..)

CAS DU RATTACHEMENT À UNE UNITÉ URBAINE

- **Certaines communes de moins de 10 000 habitants rattachées a une unité urbaine (normalement, choix entre ZP1, ZP2 et ZP3) ont exprimé la volonté de bénéficier du régime plus protecteur des communes non rattachées à une unité urbaine (ZP4, ZP5)**

ANSTAINING, CHERENG, FOREST-SUR-MARQUE, GRUSON, LINSELLES, NOYELLES LES SECLIN, QUESNOY-SUR-DEULE, SAILLY-LES-LANNOY, TRESSIN, WILLEMS et SALOME

- **Inversement, rattachement à une unité urbaine (avec application de la ZP3) de certaines parties de territoire normalement hors unité urbaine (normalement, choix entre ZP4 ou ZP5)**

FRETIN pour le Centre Régional de Transport (CRT), ENNETIÈRES EN WEPPES pour la partie Auchan Englos

- **Ces choix , justifiés par les spécificités du territoire, assurent une meilleur cohérence du document**

AUTRES EXEMPLES DE RESTRICTIONS DU RLPI

➤ ELARGISSEMENT DE LA PERIODE D'EXTINCTION NOCTURNE

Extinction des publicités lumineuses de 23 h à 7 h (avec des exceptions pour les mobiliers urbains publicitaires) soit une plage horaire plus étendue que l'obligation nationale d'extinction nocturne entre 1 h et 6 h



➤ LIMITE D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS MURAUX

Interdiction de dépasser l'égout du toit le plus bas



AUTRES EXEMPLES DE RESTRICTIONS DU RLPi

- LIMITATION DU NOMBRE DES ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL DONT LA SURFACE EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 1 M²

En l'absence de limitation dans le code de l'environnement, le RLPi vient limiter à 2 dispositifs par établissement.



III. PROCEDURE DE REVISION DU RLPI

OBJECTIFS DE LA REVISION
=
ADAPTER LE DOCUMENT SANS REMETTRE EN
CAUSE L'ECONOMIE GENERALE

- **ETENDRE L'APPLICATION DU RLPi AUX COMMUNES NON COUVERTES ACTUELLEMENT**
- **TENIR COMPTE DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023**
- **TENIR COMPTE DES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES NOTAMMENT CELLES DE LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE DU 22 AOUT 2021**

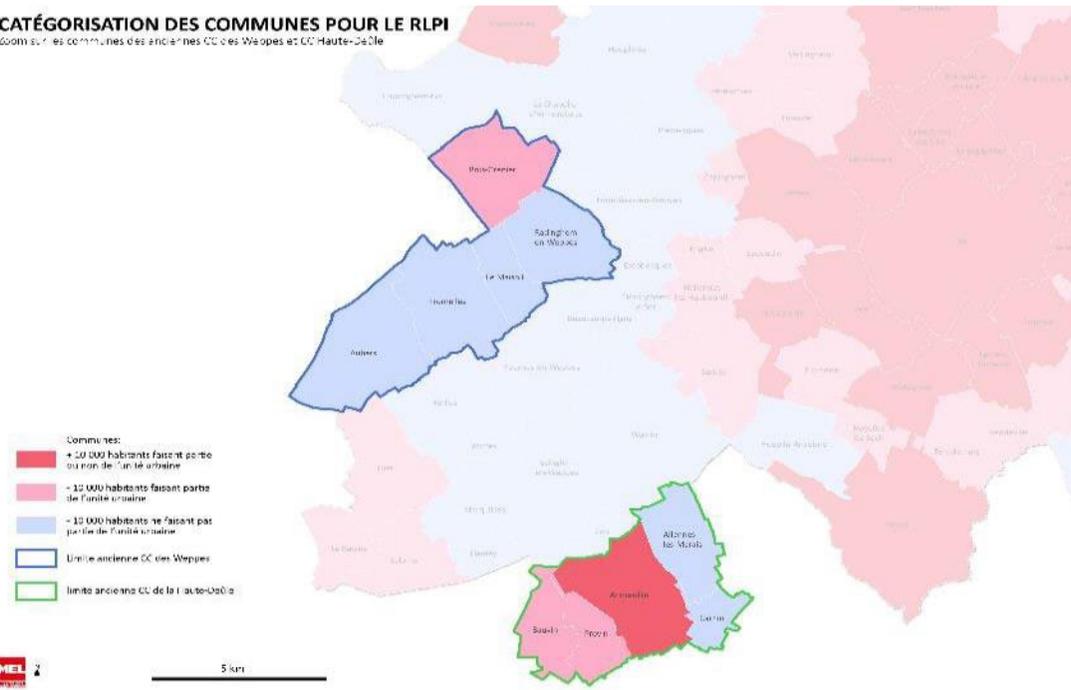
ETENDRE L'APPLICATION DU RLPI AUX COMMUNES NON COUVERTES ACTUELLEMENT

- LORS DE LA PRESCRIPTION DU PREMIER RLPI, LA MEL COMPTAIT 85 COMMUNES
- IL CONVIENT DES LORS D'ÉTENDRE L'APPLICATION DU RLPI AUX 10 COMMUNES DE L'EX-CCHD ET DE L'EX-CC DES WEPPEES QUI ONT REJOINT LA MEL

Communes concernées :

- Bois-Grenier, Aubers, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem en Weppes (CC Weppes)
- Allènes les Marais, Annoëullin, Bauvin, Carnin et Provin (CCHD)

CATÉGORISATION DES COMMUNES POUR LE RLPI
Zoom sur les communes des anciennes CC des Weppes et CC Haute-Deûle



TENIR COMPTE DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023



- **RECOURS DU SYNDICAT NATIONAL DE LA PUBLICITÉ NUMÉRIQUE (SNPN) LE 13 FÉVRIER 2020 POUR DEMANDER AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF L'ANNULATION DU RLPI**
- **LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE A RENDU SON JUGEMENT LE 03 AVRIL DERNIER**
- **SI LE JUGE A ÉCARTÉ LA MAJORITÉ DES MOYENS SOULEVÉS À L'ENCONTRE DU RLPI MÉTROPOLITAIN, IL A CEPENDANT CENSURÉ PARTIELLEMENT LE DOCUMENT SUR DEUX POINTS**

TENIR COMPTE DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023

➤ **ANNULATION DU CLASSEMENT DE CERTAINES ZONES EN ZONE DE PUBLICITÉ 3 (ZP3)**

Le juge censure le classement de zones résidentielles en zone de publicité n°3 (ZP3) sur les communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette, de La Madeleine, de Marcq-en-Barœul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies

➤ **ANNULATION EN ZP3 DES RÈGLES LIMITANT LE NOMBRE DE DISPOSITIFS SCÉLLES AU SOL LORSQUE LA FAÇADE SUR RUE EST INFÉRIEURE À 25 MÈTRES (hors agglomérations de Lille et Hellemmes)**

➤ **DANS L'ATTENTE DE LA REVISION DU RLPI, LA REGLEMENTATION NATIONALE S'APPLIQUE**

TENIR COMPTE DES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES NOTAMMENT CELLES DE LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE DU 22 AOUT 2021

- DEPUIS L'ENTREE EN VIGUEUR DU RLPI LE 18 JUIN 2020, LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DU DROIT DE L'AFFICHAGE A ÉVOLUÉ...



- LE DÉCRET N° 2023-1007 DU 30 OCTOBRE 2023 A MODIFIÉ LA TAILLE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES

- | |
|---|
| - 10 000 habitants faisant partie de l'unité urbaine |
| + 10 000 habitants faisant partie ou non de l'unité urbaine |

 = Passage de 12m² (10,60 actuellement dans le RLPI) à 10,50m²
(valable également pour les enseignes scellées au sol)
- | |
|---|
| - 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine |
|---|

 = Passage de 4m² à 4,70 m²

TENIR COMPTE DES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES NOTAMMENT CELLES DE LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE DU 22 AOUT 2021

- **LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE DU 22 AOUT 2021 AUTORISE DORENAVANT LES RLP A VENIR RÉGLEMENTER LES ÉCRANS NUMÉRIQUES DERRIÈRE LES VITRINES**
 - Historiquement, le droit de l'affichage ne concernait que **l'affichage extérieur**. Un RLP ne pouvait pas fixer de règles pour les dispositifs installés à l'intérieur (dispositifs dans les stations de métro, derrière les vitrines des magasins...)
 - La Loi Climat et Résilience vient ouvrir le champ d'intervention du RLP aux : « *publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial (...) et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique* »
- **LE FUTUR RLP POURRA DORENAVANT FIXER DES PRESCRIPTIONS :
« EN MATIÈRE D'HORAIRES D'EXTINCTION, DE SURFACE, DE CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE ET DE PRÉVENTION DES NUISANCES LUMINEUSES. »**

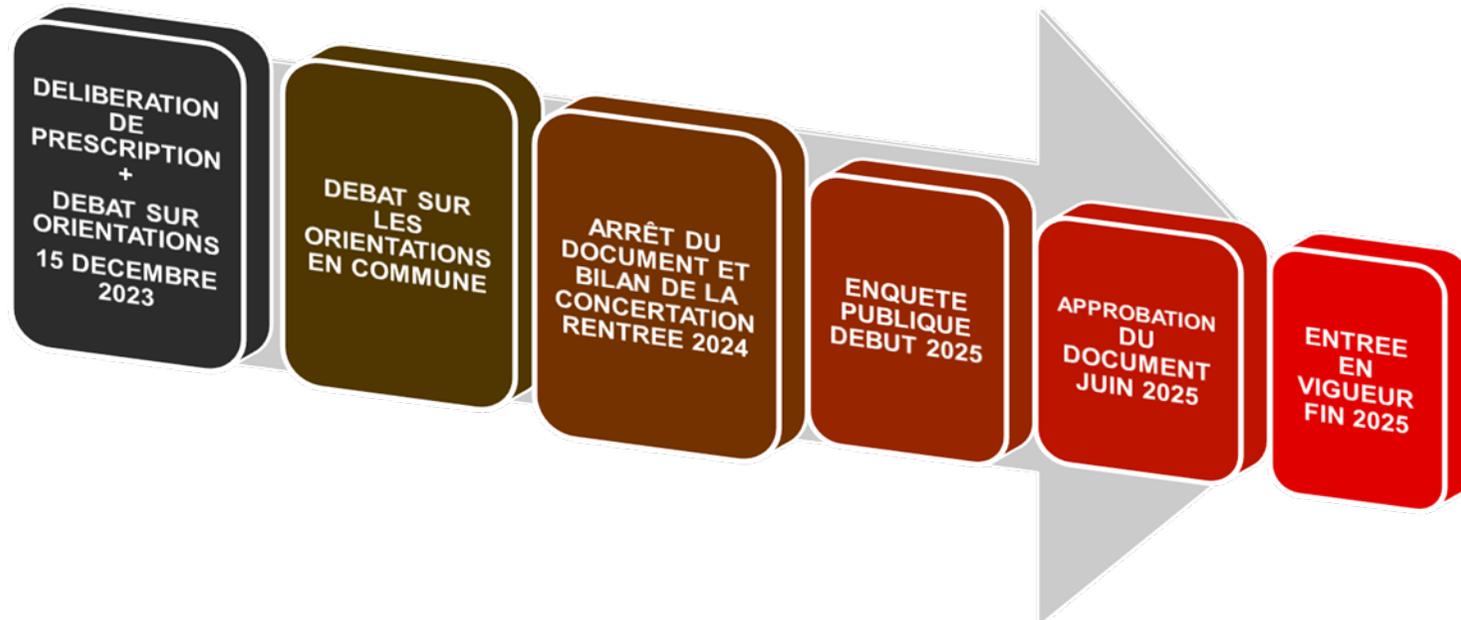


POINT SUR LA PROCEDURE DE REVISION

- **LES PROCEDURES D'ELABORATION, DE MODIFICATION OU DE REVISION DES RLP SONT CALQUEES SUR CELLES DES PLANS LOCAUX D'URBANISME**

(Délibération de prescription , débat sur orientations, délibération d'arrêt du document et bilan de la concertation, enquête publique, délibération d'approbation...)

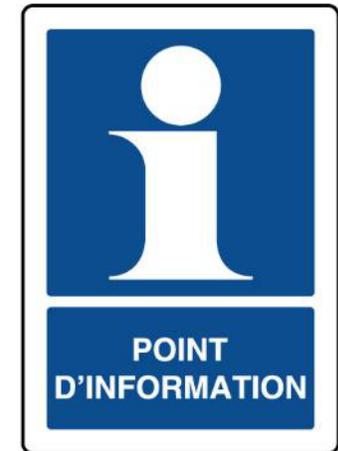
PLANNING PRÉVISIONNEL DE LA PROCÉDURE



UN PROJET CONCERTE AVEC LES CITOYENS !

POUR VOUS INFORMER !

- Au moins deux articles dans un support de communication de l'institution et sur le site internet de Lille Métropole.
- Au moins deux réunions publiques au siège de la MEL.



**Le présent dossier de concertation sera accessible en version papier au siège de la MEL du lundi au vendredi de 9h à 12 et de 14h à 17h.
Ce dossier sera également mis en ligne sur le registre numérique de la concertation: <https://www.registre-numerique.fr/rlp-mel>**

UN PROJET CONCERTE AVEC LES CITOYENS !

POUR VOUS EXPRIMER ET PARTICIPER AU PROJET !



**VOUS POUVEZ FORMALISER VOS PROPOSITIONS ET IDEES
DANS LE REGISTRE SUIVANT :**

<https://www.registre-numerique.fr/rlp-mel>

**UN REGISTRE PAPIER PERMET EGALEMENT AU PUBLIC DE
CONTRIBUER AU SIÈGE DE LA MEL DU LUNDI AU VENDREDI
DE 9H À 12 ET DE 14H À 17H.**



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE